CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.604 du 23 octobre 1998

A.79.655/XIII-751

En cause : **la Société anonyme WORLD WINE INVEST COMPANY,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier BERTIN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51/1
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par la société anonyme WORLD WINE INVEST COMPANY qui demande l'annulation de «la décision prise le 10 juin 1998, par l'Etat belge, Ministère des Finances, Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, de retirer à la requérante le régime du droit à la restitution mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle bénéficiait»;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. BERTIN, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante se livre, entre autres activités autorisées par son objet social, à l'importation et à l'exportation de boissons et de nourriture. Elle est, du fait même de l'exercice de ces activités, tenue au paiement de la taxe prévue par l'article 1er du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. En sa qualité d'assujettie à ladite taxe, elle peut se prévaloir de l'article 45 du Code de la

taxe sur la valeur ajoutée, lequel reconnaît à tout assujetti la faculté de déduire du montant de la taxe dont il est redevable envers l'Etat le montant des taxes sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services qui lui ont été fournis. Compte tenu de la nature particulière des opérations auxquelles elle se livre, qui consistent principalement en des livraisons de biens intracommunautaires exonérées du paiement de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code précité, elle se trouve en permanence créditrice envers l'Etat. Par lettre du 4 novembre 1997, elle a sollicité du contrôleur en chef du III^{e} contrôle T.V.A. d'Ixelles l'octroi de l'autorisation requise par l'article 8/1, § 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal n^{o} 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux fins de pouvoir bénéficier du régime de la restitution mensuelle des sommes que lui doit régulièrement l'Etat. Cette autorisation a été délivrée à l'intéressée le 18 novembre 1997.

Le 4 février 1998, le contrôleur en chef a.i. de l'Office de contrôle T.V.A. de Bruxelles III a décidé de soustraire la requérante à la compétence de contrôle de sa propre administration pour la faire dépendre de l'Office de contrôle T.V.A. de Saint-Vith. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, pendant sous le n^{o} A.78.441/XIII-623, mais elle a été retirée le 4 août 1998 et remplacée, le même jour, par une nouvelle décision de même objet.

5. Par lettre du 10 juin 1998, l'inspecteur principal de l'Office de contrôle T.V.A. de Saint-Vith a pris la décision attaquée, rédigée comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer du fait que l'autorisation de restitution mensuelle en faveur de la S.A. WORLD WINE INVEST COMPANY a été retirée d'office»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8/1, § 5, alinéas 7 et 8, de l'arrêté royal n^{o} 4 du 29 décembre 1969

relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce que la décision attaquée ne comporte aucun motif alors que, première branche, selon le prescrit même des dispositions réglementaires considérées, la décision de l'administration portant retrait de l'autorisation octroyée à la requérante d'obtenir la restitution mensuelle de l'excédent de T.V.A. payé par elle aurait dû être motivée en la forme et alors que, seconde branche, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif unilatéral doit faire l'objet d'une motivation formelle;

Considérant que les alinéas 7 et 8 du paragraphe 5 de l'article 8/1 de l'arrêté royal nº 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée disposent respectivement que «l'administration peut, par décision motivée, retirer l'autorisation si elle constate que l'assujetti ne satisfait plus aux conditions particulières requises à l'issue d'une année civile» et que «l'administration peut également, par décision motivée, retirer l'autorisation si elle a été obtenue à la suite d'une déclaration inexacte ou si l'assujetti ne remplit plus les obligations imposées par le Code et les arrêtés pris en exécution de celui-ci ou dans le cas visé au § 3, alinéa 5 (...)»; que, selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle»; qu'en son article 3, cette même loi précise que «la motivation consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision» et qu'«elle doit être adéquate»;

Considérant que la décision attaquée, dont le texte a été cité ci-avant, ne comporte aucune motivation; que la requête est manifestement fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 94 du règlement de procédure; que la demande de suspension perd de ce fait son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 10 juin 1998 par l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, de retirer à la société anonyme WORLD WINE INVEST COMPANY le régime du droit à la restitution mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle bénéficiait.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.